

N° 26-04-15 A147

OBJET : Stationnement interdit sur une partie de la place de la République.

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213 et suivants,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, "Signalisation temporaire") approuvé par l'arrêté interministériel du 06/11/92 ;

VU les articles R.610-1 à R.610-5 Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement d'une manifestation, prévention routière sur les engins de déplacement personnel motorisés, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking Place de la République, le 30 avril 2026 de 08 heures 00 à 19 heures 30 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 avril 2026, entre 8 heures 00 et 19 heures 30, le stationnement sur une partie de la Place de la République sera interdit, pour le bon déroulement de la manifestation (cf. plan annexe 01).

Article 2 : La signalisation routière sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place et levée par les services techniques de la ville. La mairie sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir de ce fait. La fin de ces dispositions sera effective avec la levée de la signalisation mise en place.

Article 3 : L'accès sera maintenu pour les riverains et véhicules prioritaires dans les meilleures conditions possibles et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Des ampliations de cet arrêté seront affichées aux extrémités de la section réglementée.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, M. le Directeur des services techniques, le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C T..

Fait à La Châtaigneraie, le 15 avril 2026

Nicolas MAUPETIT

Maire



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le

Et affiché en Mairie le

Plan

